

G U I D E D E P R A T I Q U E

pour les travailleurs sociaux
et les thérapeutes conjugaux
et familiaux qui exercent
en adoption internationale



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

GUIDE DE PRATIQUE

pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux qui exercent en adoption internationale

AUTEURE :

Sonia **BOURQUE**, T.S., Ms.Sc., chargée de projets à l'OTSTCFQ, étudiante au doctorat à l'école de service social de l'Université Laval

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL EN ADOPTION INTERNATIONALE :

Suzanne **BÉLANGER**, T.S., T.C.F., Lorraine **BRAULT**, T.S., Stéphanie **CHOUINARD**, T.S., Esther **DE BLOIS**, T.S., Louise **GALIPEAU**, T.S.

LECTRICES ET LECTEURS :

Martine **LEFEBVRE**, T.S., Daniel **GÉLINAS**, T.S., Ginette **GUAY**, T.S., Jocelyne **MALO**, T.S., Michèle **OUELLET**, T.S.

Merci à tout le personnel de la permanence de l'Ordre, particulièrement aux professionnels de la direction du développement professionnel pour leur soutien et pour leurs avis éclairés.

GRILLE GRAPHIQUE

MISE EN PAGE ET IMPRESSION : Litho SB, Laval

RÉVISION ET PRODUCTION : Direction des communications, OTSTCFQ

DÉPÔT LÉGAL

ISBN 13 978 2 920215 31 3

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

Bibliothèque et Archives Canada, 2010

Le Guide de pratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux qui exercent en adoption internationale a été adopté par le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ en décembre 2010.

NOTA : dans ce texte, le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes. L'utilisation du pluriel comprend le singulier, le cas échéant.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.



Le Guide de pratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux qui exercent en adoption internationale est soumis à la politique de réduction d'empreinte écologique de l'Ordre, voulant que tous les documents soient d'abord et avant tout accessibles sur notre site Internet (www.otstcfq.org) et qu'un nombre minimal de copies soit imprimé.

AVANT-PROPOS

À l'instar de la Loi 90 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé), adoptée le 14 juin 2002, la Loi 21 (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines), adoptée le 18 juin 2009, apporte une nouvelle définition des champs d'exercice des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux. Elle accorde également à certains professionnels la réserve (exclusive ou partagée) de la pratique d'activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, de même qu'elle prévoit l'encadrement de la pratique de la psychothérapie.

Pour les travailleurs sociaux, le champ d'exercice consiste à : « *évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement* ».

Pour les thérapeutes conjugaux et familiaux, le champ d'exercice consiste à : « *évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement* ».

De plus, tous les professionnels visés par la Loi 21 voient leur champ d'exercice bonifié de la phrase suivante : « *L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles* ».

Ces nouvelles définitions des champs d'exercice et l'attribution d'activités réservées ont des impacts sur la pratique des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux. Afin de bien établir la marque distinctive de chacune de ces professions et pour souligner leur apport spécifique, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a produit plusieurs documents dont celui-ci, Guide de pratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux qui exercent en adoption internationale, que nous sommes fiers de vous présenter et que nous vous invitons à lire avec attention.



Claude Leblond, T.S., M.S.s.
Président



Ghislaine Brosseau, T.S.
Secrétaire et directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
Introduction	5
Partie 1 :	Les rôles des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux 6
1.1	L'étape préadoption 6
1.2	Le processus d'évaluation 6
1.3	L'étape postadoption 7
Partie 2 :	L'évaluation psychosociale : une activité au cœur du processus d'adoption internationale 8
2.1	Les considérations éthiques 8
2.2	Cerner l'évaluation psychosociale 8
2.3	Le contenu de l'évaluation 9
Partie 3 :	Les étapes du processus d'évaluation psychosociale 10
3.1	La planification et la préparation 10
3.2	Les modalités des rencontres pour le processus d'évaluation 11
3.3	La première rencontre 12
3.4	Les rencontres subséquentes 13
Partie 4 :	Le rapport d'évaluation psychosociale 14
4.1	La rédaction du rapport d'évaluation psychosociale 14
4.2	Les règles à suivre pour la rédaction du rapport 14
4.3	La mise à jour du rapport d'évaluation psychosociale 15
Partie 5 :	Le rapport d'évolution 17
5.1	Les objectifs du rapport d'évolution 17
5.2	La cueillette des informations 17
Partie 6 :	La tenue de dossier 18
6.1	Le dossier des postulants 18
6.2	Les notes chronologiques 19
6.3	Le contrat de service et les honoraires 19
6.4	Le consentement et la transmission d'informations 19
Partie 7 :	Assurer son développement professionnel 21
Conclusion	22
Bibliographie	23
Annexe 1 :	Renseignements relatifs aux postulants 25
Annexe 2 :	Contrat de service 26
Annexe 3 :	Formulaire de consentement pour la transmission de l'évaluation psychosociale et de la recommandation 27
Formulaire de consentement	28
Annexe 4 :	Modèle d'un rapport d'évaluation 29
Annexe 5 :	Modèle d'un rapport d'évolution 33
Annexe 6 :	Modèle d'un relevé d'honoraires 34

INTRODUCTION

Ce document s'adresse aux travailleurs sociaux qui exercent dans le champ de pratique de l'adoption internationale et à ceux qui ont l'intention d'amorcer leur pratique dans ce domaine. La Loi 21 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines – réserve aux travailleurs sociaux et aux thérapeutes conjugaux et familiaux, en partage avec les psychologues, la pratique de l'activité qui consiste à « évaluer une personne qui veut adopter un enfant ». Au moment où la Loi 21 entrera en vigueur, les thérapeutes conjugaux et familiaux pourront réaliser une évaluation dans le cadre d'un projet d'adoption.

Ce document propose un cadre de pratique en ce qui concerne les rôles des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux dans ce champ de pratique, le processus d'évaluation, le rapport d'évaluation psychosociale¹, la mise à jour, le rapport d'évolution, la tenue des dossiers et le développement professionnel.

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ), conformément à son mandat de protection du public, a procédé à une refonte du document relatif à cette pratique. Cette mise à jour est devenue essentielle considérant que la pratique professionnelle des travailleurs sociaux dans le domaine de l'adoption internationale a connu des modifications à la suite de l'évolution de l'adoption et du changement de profil des enfants adoptés (Secrétariat à l'adoption internationale, 2010). La mise en application de la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (L.R.Q., chapitre M-35.1.3), depuis 2006, a également influencé la pratique en adoption.

¹ Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi 21 on fera référence à l'évaluation du fonctionnement social, pour les travailleurs sociaux, et à l'évaluation de la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, pour les thérapeutes conjugaux et familiaux. Toutefois, une évaluation réalisée dans un contexte d'adoption sera toujours désignée comme étant une « évaluation psychosociale », ces termes étant utilisés dans le code civil (article 563).

PARTIE 1 :

LES RÔLES DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX

Cette partie vise à décrire les différents rôles joués par le professionnel² aux trois étapes de l'adoption : la préadoption, le processus d'évaluation et la postadoption. Le rôle d'accompagnement et de sensibilisation auprès des postulants sur les différents enjeux et défis liés à l'adoption internationale s'inscrit à travers ces trois étapes. Tout au long du processus d'adoption, le professionnel accompagne les postulants dans une réflexion sur la culture d'origine de l'enfant et de son impact sur la construction de son identité, tout en abordant les défis qu'ils rencontreront vers son intégration dans la famille.

1.1 L'ÉTAPE PRÉADOPTION

Outre le processus d'évaluation, certains services sont offerts durant l'étape préadoption pour la préparation des postulants. Ils sont dispensés par des professionnels en *Centre de santé et de services sociaux* (CSSS mission CLSC) ou en pratique autonome. Cette préparation vise à présenter et à expliquer les différents enjeux liés au processus d'adoption, dont le deuil de l'enfant biologique, la parentalité par adoption, les défis d'attachement et le processus d'évaluation psychosociale. Plus spécifiquement, cette étape a pour but de « sensibiliser les futurs parents aux défis que représente une

adoption, à les outiller pour faciliter l'adaptation de l'enfant à son arrivée de façon à minimiser les difficultés qui pourraient survenir en postadoption et à sensibiliser les futurs parents aux problèmes de santé présents, en général, chez les enfants adoptés » (Labasi et Duchesneau, 2005, p.3).

1.2 LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Parmi les nombreux défis que comporte le processus d'évaluation psychosociale pour le professionnel, le plus important est certes celui de la dualité de son rôle. En effet, le professionnel doit d'abord évaluer les capacités et les compétences parentales des postulants. Il doit aussi sensibiliser et préparer les postulants aux enjeux de l'adoption internationale et à la parentalité par adoption. « Cette dualité renvoie à une adaptation permanente des pratiques qui impose rigueur d'analyse, disponibilité et qualité d'écoute » (Bassoul, 2008, p.69). Plus qu'une simple formalité, l'évaluation psychosociale constitue donc un processus de réflexion, de préparation et de décision, permettant aux postulants d'être mieux outillés pour vivre la réalité de l'adoption internationale (S.A.I., 2010).

En ce sens, le professionnel mène un processus d'évaluation avec la participation active des postulants. Il les accompagne dans leur réflexion sur leur projet d'adoption, leur transmet des connaissances sur la réalité du vécu familial postadoption, les assiste dans la clarification de leurs motivations, les soutient face aux difficultés rencontrées dans leurs démarches, les encourage dans une prise de décision éclairée face à leur projet initial et les confronte, si nécessaire, aux enjeux de l'adoption et à ses impacts sur leur vie personnelle, conjugale et familiale en pré et postadoption. Pour atteindre ces objectifs, des mises en situation s'avèrent utiles pour les postulants. De plus, le professionnel les sensibilise à l'importance de bien se préparer notamment par des lectures et des participations à des ateliers et à des conférences.

Finalement, le professionnel s'assure de travailler en concertation avec les partenaires impliqués dans le processus dans une visée de respect des droits et des intérêts de l'enfant (S.A.I., 2010).

1.3 L'ÉTAPE POSTADoption

Durant la période postadoption, certains adoptants éprouvent des difficultés psychologiques, physiques, légales ou autres avec leur enfant. Ils peuvent ressentir le besoin de discuter de l'intégration de l'enfant au sein de la famille, des difficultés qu'ils rencontrent aux plans relationnel, éducatif ou psychologique (Bassoul, 2008). La visite à domicile, pour le rapport d'évolution, devient alors une opportunité pour ces parents de discuter de leur réalité. Elle permet également au professionnel d'écouter les parents, de les soutenir dans leur nouvelle expérience et de la normaliser (Chicoine et coll., 2003). « C'est à ce moment que la qualité de la relation de confiance entre le [professionnel dans le cadre du processus d'évaluation] et l'adoptant prend tout son sens et toute son importance » (Chicoine et coll., 2003, p.332). Il est également pertinent

de les référer à différentes ressources professionnelles lors du suivi, comme les services offerts par les CSSS (hôpitaux inclus ou hors CSSS et CLSC) ou par des travailleurs sociaux ou des thérapeutes conjugaux et familiaux qui exercent en pratique autonome et qui sont spécialisés dans l'aide aux familles adoptantes. Du soutien est également disponible via des associations de parents adoptants ou d'autres instances.

PARTIE 2 :

L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE : UNE ACTIVITÉ AU CŒUR DU PROCESSUS D'ADOPTION INTERNATIONALE

2.1 LES CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES

L'évaluation psychosociale, qui se déroule dans un contexte d'adoption internationale, présente un caractère déterminant, considérant que les recommandations qui en découlent influenceront le bien-être d'un enfant et des personnes qui désirent adopter. Le processus d'évaluation est ainsi encadré par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q. c. P-34.1) et par le Code civil du Québec. Le professionnel doit se rappeler que le client n'est pas le postulant avec lequel il a un contrat, mais bien l'enfant. Il doit ainsi s'assurer que les décisions concernant l'enfant soient prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. En effet, le but de l'évaluation est de « proposer une famille à un enfant et non fournir un enfant à un parent » (De Bellefeuille, 2006). Le professionnel engage ainsi son imputabilité.

2.2 CERNER L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

Cette activité professionnelle planifiée et structurée s'inscrit dans un processus réflexif, dynamique et continu. Elle requiert la collaboration et la participation active des postulants, ce qui permettra au professionnel de bien saisir la situation selon leurs perspectives. Les postulants partagent un rôle actif avec le professionnel pour la cueillette et l'analyse des informations.

Dans le contexte d'une adoption internationale, l'évaluation porte d'une part sur les compétences et les capacités parentales actuelles ou potentielles. « Les compétences sont la somme des

attitudes et des conduites favorables au développement normal d'un enfant » (De Rancourt et coll., 2006, p.17). Les capacités renvoient à ce que « le parent serait capable de faire » (De Rancourt et coll., 2006, p.17). Autant les compétences que les capacités sont susceptibles de se modifier dans le temps. Les interactions et les interinfluences entre les postulants et leur environnement sont également prises en considération. L'environnement immédiat inclut leur milieu de vie, leur réseau d'appartenance et leurs conditions sociales et matérielles alors que l'environnement sociétal renvoie aux normes, aux valeurs, aux croyances véhiculées dans la société ainsi qu'aux politiques sociales et économiques et à la culture de leur société.

L'intervenant s'appuie sur son jugement professionnel afin de réaliser de façon rigoureuse une évaluation de la situation des postulants. Il s'appuie sur les savoirs issus de la pratique, sur des assises théoriques et sur des connaissances scientifiques pour mener une réflexion critique. Ce jugement professionnel l'amène à dégager des hypothèses cliniques, à émettre son opinion ainsi qu'à formuler une recommandation qu'il partagera avec les postulants. En somme, l'objectif est d'évaluer les compétences et les capacités parentales actuelles ou potentielles des postulants, en vue d'émettre une recommandation positive, négative ou une mise en suspens face à la réalisation d'un projet d'adoption.

2.3 LE CONTENU DE L'ÉVALUATION

L'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, les directeurs de la protection de la jeunesse et le S.A.I. (2005) ont proposé *une grille d'évaluation psychosociale pour un projet d'adoption internationale* afin de structurer le rapport en quatre volets (voir annexe 4). L'évaluation traite des éléments suivants : la motivation du projet, l'histoire personnelle des postulants et les aptitudes³ parentales, l'impact de l'actualisation du projet d'adoption ainsi que les conclusions et les recommandations. Le

professionnel décrit le projet d'adoption internationale, les attentes et les motivations des postulants. Il analyse la situation socioéconomique et culturelle, l'histoire personnelle de chacun des conjoints, la relation conjugale, la relation parent-enfant (le cas échéant) et les aptitudes parentales face à l'adoption internationale. Les impacts liés à l'actualisation du projet d'adoption sont également exposés. Finalement, le professionnel termine son évaluation par une synthèse de l'analyse, une opinion professionnelle et ses recommandations.

Lorsqu'il s'agit d'un deuxième ou d'un troisième projet d'adoption, une évaluation psychosociale est obligatoire. Une mise à jour des informations ne suffit pas, et ce, quel que soit le délai qui sépare les projets d'adoption. L'impact de la première adoption sur la vie des adoptants et des enfants, leurs compétences et leurs capacités parentales et l'adaptation de l'enfant sont quelques-uns des éléments qui doivent être pris en considération dans le processus d'évaluation et dans le rapport.

³ Dans cette grille, le concept aptitude parentale est utilisé. Dans ce document, l'aptitude parentale se décline en capacités et compétences parentales.

PARTIE 3 :

LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

Cette partie du document a pour but de décrire le déroulement du processus d'évaluation psychosociale dans le cadre d'un projet d'adoption internationale. Un délai maximum de deux mois doit être respecté pour réaliser toutes les étapes du processus d'évaluation à partir de la première rencontre (incluant la rédaction du rapport), excluant la mise à jour de l'évaluation (S.A.I., 2010).

L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

En fonction des exigences du pays :

Pour certains pays, l'évaluation psychosociale se réalise sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) qui mandate alors un professionnel.

OU

L'évaluation psychosociale ne se réalise pas sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse. Les postulants sollicitent directement un professionnel pour mener l'évaluation et produire le rapport d'évaluation.

(Article 71.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse)

3.1 LA PLANIFICATION ET LA PRÉPARATION

La planification et la préparation du processus d'évaluation par le professionnel est une

étape charnière qui permet d'assurer son déroulement en fonction des règles d'intervention établies par le S.A.I. (2010) et de celles du pays d'origine **tout en gardant à l'esprit les enjeux cliniques qui s'y rattachent**. Le professionnel identifie des éléments à vérifier ou à préciser avec les postulants lors de la première rencontre. Bien sûr, le professionnel, par son expertise et son jugement, peut identifier d'autres aspects que ceux nommés ci-après. Tout au long du processus, le professionnel reprend toutes les dimensions de la *grille d'évaluation psychosociale pour un projet d'adoption internationale* (2005).

Lorsque l'évaluation se réalise sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, le professionnel mandaté reçoit un dossier, lequel contient notamment les lettres de recommandations. Il se peut également que les postulants aient rempli un questionnaire. Le professionnel procède à la lecture du dossier.

Lors du premier contact téléphonique, le professionnel s'assure auprès des postulants qu'ils ont en main la lettre d'autorisation émise par le S.A.I., confirmant que leur dossier d'adoption est ouvert. Ensuite, le professionnel s'assure qu'ils correspondent aux critères et aux exigences du pays d'origine de l'enfant. Certains pays peuvent avoir des conditions quant à l'état civil des postulants (mariage ou union civile, postulant célibataire), à l'état de santé (physique et mentale) ou à leur âge.

L'évaluation psychosociale réalisée pour un projet d'adoption ne concerne qu'un seul enfant, à moins que les postulants souhaitent adopter une fratrie. En ce sens, le professionnel tient compte du fait qu'ils ne peuvent pas entreprendre plus d'un projet d'adoption à la fois, que ce projet d'adoption soit dans un autre pays, dans le même pays ou au niveau national (banque mixte ou adoption régulière). Avant d'entreprendre son évaluation, le professionnel s'assure que le délai de 12 mois entre son évaluation et l'arrivée antérieure d'un enfant (biologique, adopté ou en hébergement) soit respecté.

Le professionnel doit également s'informer auprès des postulants s'ils ont déjà été évalués pour ce projet ou pour un autre projet d'adoption internationale. En cas de doute, il peut s'adresser au S.A.I.

3.2 LES MODALITÉS DES RENCONTRES POUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Le professionnel procède à l'évaluation psychosociale en effectuant au moins quatre entrevues, mais son jugement est ici essentiel pour déterminer si un plus grand nombre d'entrevues est nécessaire. À ce titre, l'article 3.02.11 du code de déontologie de l'OTSTCFQ stipule que « *dans l'exercice de sa profession, le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client* ». Le nombre de rencontres avec les postulants est aussi guidé par l'article 3.01.05 du code de déontologie : « *Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir avec un minimum d'efficacité dans l'intérêt du client* ».

TABLEAU 1 :
PROPOSITION DE MODALITÉS DE RENCONTRE POUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

	RENCONTRES INDIVIDUELLES	RENCONTRES CONJUGALES	RENCONTRES FAMILIALES	RENCONTRE AVEC UN PROCHE SIGNIFICATIF POUR LE POSTULANT
Postulant célibataire	3 rencontres			1 rencontre
Couple (sans enfant)	1 rencontre avec chacun des postulants	2 rencontres		Avec parent vivant au foyer (s'il y a lieu)
Couple (avec enfant)	1 rencontre avec chacun des postulants	1 rencontre	1 rencontre	Avec parent vivant au foyer (s'il y a lieu) Avec enfants majeurs vivants hors foyer (s'il y a lieu)

Pour le postulant célibataire, la rencontre avec un proche significatif est essentielle. Elle permet d'évaluer l'implication et la disponibilité de cette personne vis-à-vis du postulant qui pourrait avoir un besoin de soutien. Elle fournit également l'opportunité de recueillir le point de vue d'une tierce personne sur la personnalité et la situation du postulant.

Une rencontre familiale avec un couple qui a un ou des enfants est également importante. Elle permet au professionnel d'observer les interactions et la dynamique entre les membres de la famille. La rencontre familiale permet de voir les méthodes éducatives, la préparation et l'adhésion au projet par les enfants. Dans certaines situations, il peut être pertinent de rencontrer les enfants sans leurs parents, mais avec le consentement de ceux-ci. Cet aspect est laissé à la discrétion du professionnel.

Il faut éviter de réaliser la totalité des entretiens au domicile des postulants. Cependant, **une visite à domicile est obligatoire**. Il est important que les entretiens auprès des postulants ne se déroulent pas la même journée, voire durant la même semaine. Deux raisons soutiennent cet aspect. D'une part, il est préférable que les postulants bénéficient d'un moment de réflexion afin d'échanger entre eux pour considérer leur engagement et clarifier leur projet d'adoption à la lumière des informations qu'ils ont reçues ou des lectures qui leur auront été suggérées. Le professionnel prend également un recul nécessaire à la réflexion clinique. D'autre part, l'article 3.01.03 du code de déontologie soutient que : « *Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial s'abstient d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Lorsque des pressions d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler* ».

3.3 LA PREMIÈRE RENCONTRE

Lors de la première rencontre, plusieurs éléments sont abordés entre le professionnel et les postulants tels que le processus d'évaluation, son rôle, les formulaires à signer et le projet d'adoption des postulants. Bien entendu, les éléments soulevés dans cette partie ne sont pas exhaustifs et d'autres aspects pourraient être amenés.

Le professionnel explique ses mandats, dont celui de représenter les intérêts supérieurs de l'enfant. Il précise le processus et les objectifs de l'évaluation tout en informant les postulants sur les trois finalités possibles de l'évaluation : une acceptation, un refus ou une mise en suspens. Le professionnel présente également les approches qu'il privilégie et les outils qu'il utilisera pour mener l'évaluation psychosociale. En fait, il donne des explications aux postulants pour rendre le processus concret et transparent.

Le professionnel leur présente les divers formulaires à signer dont le contrat de service, le formulaire de consentement à transmettre le rapport et les recommandations et le formulaire d'autorisation à consulter d'autres professionnels. Il est nécessaire de faire signer aux postulants un contrat de service lors de la première rencontre, même s'ils ont signé un contrat avec le centre jeunesse. Ce contrat permet aux postulants de bien comprendre les services qu'ils recevront et les honoraires qu'ils auront à déboursier. Cet élément est discuté plus amplement au point 6.3.

Le rôle de chacun des acteurs est également abordé par le professionnel. Il avise les postulants qu'ils ont la responsabilité d'informer tous les acteurs concernés (le professionnel qui réalise ou a réalisé l'évaluation psychosociale, qu'il soit mandaté ou non par le DPJ, l'organisme agréé ou le DPJ, le cas échéant) de tout changement

significatif à leur situation personnelle ou familiale (grossesse, séparation/divorce, maladie grave, décès d'un des conjoints, etc.). Une mise à jour est alors nécessaire.

Il est conseillé d'inviter les postulants à consulter le document intitulé *L'évaluation psychosociale en adoption internationale: guide explicatif*⁴. Ce document a été conçu à leur intention afin qu'ils se familiarisent avec le processus d'évaluation psychosociale et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits.

Les postulants remettent ensuite la lettre d'autorisation du S.A.I. au professionnel.

La réalité du pays d'origine de l'enfant est abordée en termes de perception de l'enfant attendu et de ce que les postulants connaissent de ce pays. Le professionnel discute notamment des critères à respecter pour les postulants. Il est intéressant de rappeler à ceux-ci l'importance des rapports d'évolution à transmettre au pays d'origine, suite à l'adoption.

Lors de cette première rencontre, les postulants sont invités à définir leur projet d'adoption. Ils discutent notamment de leur cheminement personnel et de couple quant à leur projet d'adoption, du profil de l'enfant désiré et de leurs motivations à adopter dans ce pays en particulier. Le professionnel s'informe de leur perception et de leurs connaissances de ce processus évaluatif ainsi que de leur attitude face à l'évaluation.

3.4 LES RENCONTRES SUBSÉQUENTES

Les éléments soulevés lors de la première rencontre sont approfondis et d'autres dimensions sont également abordées : l'histoire personnelle des postulants, leurs compétences et leurs capacités parentales respectives, leur relation conjugale et les impacts potentiels de l'adoption. Le professionnel, en se basant sur son jugement et sur son savoir-faire, peut également considérer primordial d'aborder d'autres aspects plus particuliers avec les postulants. Il est encouragé à utiliser une variété d'outils pour évaluer les compétences et les capacités parentales.

⁴ Ce document a été rédigé en collaboration avec l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, les directeurs de la protection de la jeunesse et le ministère de la Santé et des Services sociaux (Secrétariat à l'adoption internationale) (octobre 2007). Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.adoption.gouv.qc.ca>.

PARTIE 4 :

LE RAPPORT D'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

4.1 LA RÉDACTION DU RAPPORT D'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

Le rapport doit contenir les dimensions présentées dans la grille (annexe 4), mais le jugement du professionnel est essentiel pour déterminer la nature de la recommandation.

Le professionnel **rédige** un rapport d'évaluation psychosociale donnant lieu à trois types de recommandations :

- A. Il formule une **recommandation positive** quant à la poursuite du projet d'adoption.
- B. Il formule une **recommandation négative** quant à la poursuite du projet d'adoption.
- C. Il recommande une **mise en suspens** du projet d'adoption.

Dans tous les cas, le professionnel rédige un rapport d'évaluation psychosociale dans lequel il justifie les motifs de sa recommandation.

S'il y a une interruption en cours de processus et que le professionnel n'a pas suffisamment d'informations pour faire une recommandation, il n'en formule aucune. Il rédige un sommaire de l'intervention où il explique les motifs qui ont mené à la cessation du processus.

TRANSMISSION DU RAPPORT D'ÉVALUATION OU DU SOMMAIRE DE L'INTERVENTION

Indépendamment de la recommandation

Professionnel mandaté par le DPJ :

Le rapport original de l'évaluation ou le sommaire de l'intervention (six originaux) est transmis au Directeur de la protection de la jeunesse afin qu'il l'entérine. Le DPJ transmet par la suite les originaux au S.A.I et aux postulants.

OU

Professionnel non mandaté par le DPJ

Le rapport original de l'évaluation ou le sommaire de l'intervention est transmis par le professionnel directement au S.A.I. et il remet trois originaux aux postulants.

4.2 LES RÈGLES À SUIVRE POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT

Plusieurs règles sont à suivre pour la rédaction du rapport. Le document *Grille d'évaluation psychosociale pour un projet d'adoption internationale* (2005) décrit le contenu d'un rapport d'évaluation. Il est important de le structurer **sous forme de rubriques**, afin que le lecteur puisse y retrouver rapidement les informations dont il a besoin. La longueur moyenne suggérée est de **six à huit pages**.

Les recommandations qui découlent de l'évaluation doivent être regroupées à la fin **sur une seule et même page**. Le rapport doit être **signé** et **daté** à l'encre bleue au bas de la page et doit contenir le **numéro de permis** du professionnel. Ce dernier doit inscrire ses initiales à l'encre bleue sur chacune des pages de tous les originaux. L'évaluation réalisée dans le cadre d'un projet d'adoption internationale est valide pour une durée de deux ans (S.A.I., 2010). Cependant, certains pays pourraient avoir des exigences différentes. Au-delà de ce délai, une mise à jour est nécessaire. Le rapport doit **indiquer clairement le pays choisi** par les postulants. L'évaluation psychosociale dans le cadre d'une adoption internationale se déroule dans un contexte particulier. En ce sens, le professionnel prend en considération les valeurs culturelles du pays visé lors de la rédaction de son rapport.

Toutefois, le professionnel **ne peut dissimuler délibérément des informations importantes** à la demande des postulants ou de toute autre instance : « *Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial interprète avec prudence les données recueillies lors de ses observations et expertises et celles qu'il a obtenues de ses collègues. Dans tout rapport social (pour le thérapeute conjugal et familial : dans tout rapport), écrit ou verbal, il s'efforce de réduire toute possibilité de mésinterprétation ou l'emploi erroné de ces informations, notamment en les présentant dans un style approprié aux personnes à qui il s'adresse* » (article 4.04.01 du code de déontologie de l'Ordre).

Les postulants ont le droit de prendre connaissance des renseignements qui les concernent dans leur dossier et d'en obtenir une copie selon l'article 3.07.01 du code de déontologie de l'Ordre : « *Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute*

demande faite par son client dont l'objet est:
1° *de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet;*
2° *d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet* ».

Les postulants ont le droit de faire corriger ou de faire supprimer des renseignements factuels qui seraient inexacts ou incomplets ainsi que de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier, selon l'article 3.07.04 du code de déontologie de l'Ordre : « *Outre les règles particulières prescrites par la loi, le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est:*

1° *de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis;*
2° *de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet;*
3° *de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit* ».

4.3 LA MISE À JOUR DU RAPPORT D'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

Une mise à jour peut être demandée par le pays d'origine si le projet initial est quelque peu modifié. Par exemple, l'enfant proposé est plus âgé que celui désiré à l'origine ou présente des besoins spéciaux. La mise à jour peut également être exigée par l'organisme agréé, lorsque les délais de procédures se prolongent. La mise à jour peut aussi s'avérer nécessaire si la situation du couple se modifie depuis l'évaluation initiale (décès, grossesse, séparation, déménagement, maladie physique ou trouble mental d'un membre de la famille,

faillite, hébergement d'un enfant, etc.). Dans tous les cas, le professionnel doit avoir accès au rapport d'évaluation psychosociale lorsqu'il réalise la mise à jour.

L'évaluation doit être révisée dans son ensemble et des informations pertinentes seront modifiées et ajoutées. Une opinion professionnelle est émise et des recommandations sont alors formulées par le professionnel. L'opinion et les recommandations peuvent différer de celles formulées lors de l'évaluation psychosociale initiale. En ce sens, il est fortement recommandé de ne pas procéder à une mise à jour

du rapport sans avoir fait, au préalable, une entrevue avec les postulants. En fonction du motif de la mise à jour et du délai depuis le rapport d'évaluation ou de la dernière mise à jour, le professionnel décidera si une rencontre est nécessaire ou si un contact téléphonique peut être suffisant. Le professionnel doit prendre le temps de discuter avec les postulants des modifications apportées au projet d'adoption ou à leur situation conjugale ou familiale. Cela permet d'évaluer la compréhension des postulants face aux impacts possibles sur leur projet d'adoption.

MODIFICATION DU PROJET OU MISE À JOUR DANS LE CAS D'UN CHANGEMENT DE PAYS

Dans cette situation, il est obligatoire de rédiger un nouveau rapport d'évaluation (S.A.I., 2010). Le professionnel expliquera le sommaire des activités professionnelles incluant celles réalisées lors du premier rapport. Il indiquera les motivations et le cheminement des parents face au nouveau projet d'adoption ainsi que tout changement survenu dans la situation des postulants depuis la dernière évaluation.

TRANSMISSION DU RAPPORT DE LA MISE À JOUR

Professionnel mandaté par le DPJ

La mise à jour originale est transmise au Directeur de la protection de la jeunesse afin qu'il l'entérine. Le DPJ transmet par la suite l'original au S.A.I. (six originaux)

OU

Professionnel non mandaté par le DPJ

La mise à jour originale est transmise par le professionnel directement au S.A.I.

PARTIE 5 :

LE RAPPORT D'ÉVOLUTION

5.1 LES OBJECTIFS DU RAPPORT D'ÉVOLUTION

La plupart des pays exigent qu'un rapport d'évolution soit rédigé (voir annexe 5 pour un modèle). Ce rapport permet de constater l'évolution de l'enfant au sein de sa famille adoptive. Il rend compte du processus d'adaptation et d'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement et de l'adaptation du parent dans l'exercice de son rôle. Les exigences des pays varient considérablement quant au nombre de rapports d'évolution. Certains pays exigent jusqu'à huit rapports d'évolution à la suite de l'adoption. Ces rapports peuvent également être requis pour

les démarches légales à la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) dans le cadre de l'ordonnance de placement et du jugement d'adoption.

5.2 LA CUEILLETTE DES INFORMATIONS

Le rapport d'évolution peut être réalisé par le professionnel qui a fait l'évaluation psychosociale ou par un autre professionnel. Une visite à domicile est préférable pour rencontrer les parents adoptants et l'enfant adopté ainsi que les autres enfants, le cas échéant. Le rapport peut compter environ trois pages.

TRANSMISSION DU RAPPORT D'ÉVOLUTION

Le rapport d'évolution original est transmis au Directeur de la protection de la jeunesse afin qu'il l'entérine. Le DPJ transmet par la suite l'original au S.A.I.

OU

Le rapport d'évolution original est transmis par le professionnel directement au S.A.I.

Dans tous les cas, les adoptants acheminent une copie à l'organisme agréé. L'organisme ou l'adoptant sont responsables du suivi et de la transmission du rapport au pays d'origine.

PARTIE 6 :

LA TENUE DES DOSSIERS

6.1 LE DOSSIER DES POSTULANTS

Le professionnel tient un dossier, que la demande provienne du DPJ ou des postulants (OPTSQ, 2005). Ce dossier contient :

- les renseignements relatifs à l'identification des postulants (annexe 1);
- le contrat de service (annexe 2);
- la lettre d'autorisation émise par le S.A.I.
- le rapport d'évaluation psychosociale ou le sommaire des interventions;
- les formulaires de consentement (annexe 3);
- les notes chronologiques;
- les rapports d'évolution (s'il y a lieu) (annexe 5);
- tous les autres documents pertinents à la demande de service (par exemple, questionnaire de préévaluation, photocopies des lettres de recommandation, des certificats médicaux, documents en lien avec l'enfant, etc.).

La consultation de documents pour confirmer certains aspects de l'évaluation est capitale pour le professionnel. Voici une liste non exhaustive des documents dont il doit avoir une photocopie :

- le certificat de naissance;
- le certificat médical;
- le certificat de mariage, le cas échéant; l'attestation d'absence de dossiers criminels de la G.R.C. ou de la Sûreté du Québec;
- l'état des revenus (une attestation de l'employeur, une lettre d'un comptable ou une copie des rapports d'impôt pour une personne travailleur autonome), le certificat de solvabilité.

Le dossier du postulant est conservé à l'endroit où le professionnel exerce sa profession, hors de la portée du public, dans un classeur ou dans un local fermé à clé. « S'il utilise l'informatique, le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial doit prendre les mesures de sécurité minimales suivantes :

- verrouiller l'accès à l'ordinateur lui-même, surtout s'il s'agit d'un portable;
- prévoir un moyen technique pour verrouiller le logiciel;
- se doter d'un logiciel conçu de telle façon que les renseignements déjà inscrits ne puissent être effacés ou remplacés » (OPTSQ, 2005, p.27).

Quant à la garde des dossiers :

- « le professionnel doit garder ses dossiers au moins cinq ans après le dernier service professionnel rendu (même dans le cas d'une personne décédée).
- Si l'ordinateur est utilisé pour la gestion du dossier actif, il est recommandé de transférer le dossier sur un autre support informatique, d'en faire une copie papier déposée dans une chemise et d'effacer le disque dur; il doit informer le client de l'endroit où est conservé son dossier et comment y avoir accès en cas de besoin. En tout temps, le client peut retrouver le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial en s'adressant à l'OTSTCFQ.
- Si le professionnel cesse temporairement ou définitivement d'exercer sa profession, il doit nommer un gardien temporaire ou un cessionnaire pour la conservation et la garde de ses dossiers, selon les exigences prévues au Règlement sur la cessation d'exercice des membres de l'OTSTCFQ » (OPTSQ, 2005, p.28).

6.2 LES NOTES CHRONOLOGIQUES

Le dossier des postulants contient des notes chronologiques. Celles-ci ont « pour fonction de suivre au jour le jour le déroulement des services qui sont donnés aux postulants par le professionnel » (OPTSQ, 2005, p.49). Elles incluent autant des informations cliniques que factuelles. Elles comprennent notamment la date de l'activité, sa nature, le nom des personnes rencontrées, une description du sommaire de l'activité, une brève planification du suivi ou des démarches à accomplir et une brève opinion professionnelle sur l'évolution de la situation, le cas échéant (OPTSQ, 2005, p.49).

6.3 LE CONTRAT DE SERVICE ET LES HONORAIRES

Le contrat de service entre le professionnel et les postulants doit être conclu dès la première rencontre. Ce contrat écrit a pour but d'établir les services qui seront rendus, les honoraires qui seront facturés ainsi que les frais afférents. Il peut être utile lors d'un désaccord ou d'une mécontente (voir annexe 2).

« Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses services. Il prévient son client du coût approximatif et prévisible de ses services », selon l'article 3.08.04 du code de déontologie de l'Ordre. Il est obligatoire que le professionnel rédige un relevé d'honoraires détaillé qui inclut les actes professionnels avec le nombre d'heures et le tarif correspondants (voir annexe 6).

À titre indicatif, en 2010, le coût pour la réalisation d'une évaluation psychosociale dans le cadre d'une adoption internationale se situait à 80 \$ l'heure. Ce taux renvoie à toutes les activités cliniques (étude du dossier, entrevues, discussions cliniques,

rédaction du rapport d'évaluation psychosociale, mise à jour, rapport d'évolution). On peut compter environ de seize à dix-huit heures pour la réalisation du processus d'évaluation incluant le temps de rédaction pour un couple sans enfant ou pour une personne célibataire. Une évaluation un peu plus complexe impliquant notamment une famille avec des enfants ou un couple où l'un des conjoints a des enfants d'une union précédente, peut exiger un nombre d'heures plus important. Le professionnel est tenu d'informer les postulants de cet aspect au fur et à mesure du déroulement de l'évaluation (Centre jeunesse de la Montérégie, 2010, document interne). Pour la réalisation de toutes les étapes inhérentes au rapport d'évolution, entre quatre à six heures peuvent s'avérer nécessaires. À titre indicatif, en 2010, les frais de déplacement étaient de 40 \$ l'heure et de 0,44 \$ du kilomètre. De plus, l'article 2107 du Code civil prévoit que *« si, lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de service doit justifier toute augmentation du prix »*.

6.4 LE CONSENTEMENT ET LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Dès le début du processus les postulants doivent signer le formulaire de consentement pour la transmission de l'évaluation psychosociale et des recommandations au S.A.I. (annexe 3).

Dans le cadre de l'évaluation, le professionnel peut être amené à consulter un collègue d'une autre discipline (médecin, psychologue) afin d'obtenir des précisions sur certains détails relatifs aux postulants. « Même si le consentement verbal suffit selon les exigences déontologiques, il est de beaucoup préférable d'obtenir un consentement écrit du client, particulièrement dans les situations litigieuses ou complexes » (OPTSQ, 2005, p.14).

En ce qui concerne la transmission des rapports par courrier électronique, « le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial ne peut utiliser le courrier électronique pour la transmission de rapports ou de renseignements à caractère confidentiel, compte tenu des risques associés au transfert électronique. **L'utilisation du courrier électronique est possible seulement si le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial met en**

place des moyens technologiques appropriés et à jour en matière de sécurité pour assurer la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité du transfert électronique. De plus, il doit informer son client des moyens mis en place pour contrer les risques associés à l'utilisation du courrier électronique et obtenir son consentement, selon les mêmes conditions que pour la transmission de documents sur support papier » (OPTSQ, 2005, p.16).

PARTIE 7 :

ASSURER SON DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

La publication de ce guide de pratique est motivé par la complexité de ce champ de pratique et l'obligation des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux de veiller de l'intérêt supérieur des enfants qui seront adoptés au Québec. Conformément à l'article 3.01.01 du code de déontologie des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux : « *Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial tient compte des considérations éthiques des clientèles et du contexte dans lequel il va œuvrer. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le travailleur social tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas des travaux pour lesquels il n'est pas préparé sans obtenir l'assistance nécessaire* ».

L'expérience acquise par les professionnels œuvrant en adoption internationale met en avant-plan de nouvelles réalités. De plus en plus, des enfants plus âgés ou avec des besoins particuliers ainsi que des fratries sont proposés aux postulants. Ces nouvelles réalités amènent des défis importants au plan

clinique et nécessitent une mise à jour des connaissances des professionnels. En ce sens, les enjeux cliniques qui en découlent requièrent des professionnels qu'ils suivent une formation de base, que ce soit dans le cadre du programme de formation continue de l'Ordre ou ailleurs.

Des activités de formation continue sont également essentielles pour maintenir ses connaissances et ses compétences à jour sur les enjeux cliniques, les changements législatifs, les nouvelles réalités sociopolitiques, l'approche interculturelle, etc. Les activités de formation continue peuvent prendre différentes formes : colloque, formation, lecture, communauté de pratique, supervision, consultation, réseautage, groupe de codéveloppement. La supervision encourage la réflexion critique sur sa pratique tout en permettant de s'approprier de nouvelles connaissances et compétences. La consultation est tout aussi essentielle quand le professionnel se retrouve face à une nouvelle situation.

CONCLUSION

Ce guide de pratique a pour but de proposer des balises pour le processus d'évaluation, le rapport d'évaluation, sa mise à jour et le rapport d'évolution. Les rôles des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux aux trois étapes du processus d'adoption sont mis en lumière pour démontrer leur contribution essentielle dans ce champ d'exercice qui se développe et qui évolue constamment. Ce guide traduit les réflexions du groupe de travail, lesquelles s'inscrivent dans un processus d'harmonisation afin de soutenir les professionnels qui amorcent leur pratique, dans une visée de respect des droits et des intérêts de l'enfant.

BIBLIOGRAPHIE

Bassoul, J. (2008).

Le placement en vue d'adoption. De l'agrément à la coopération. *Informations sociales*, 146, 66-77.

Centre jeunesse de la Montérégie (2010).

Document interne.

Chicoine, J.F., Germain, P. et Lemieux, J. (2003).

L'enfant adopté dans le monde : en quinze chapitres et demi. Montréal, Québec : Éditions de l'Hôpital Sainte-Justine.

De Rancourt, L., Paquette, F., Paquette, D., Rainville, S. (2006).

Guide d'évaluation des capacités parentales : adaptation du guide de Steinhauer : 0 à 5 ans. Montréal, Québec : Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire.

Labasi, D. Duchesneau, H. (2005).

Ateliers pré et postadoption : formation des professionnels, CSSS Jeanne-Mance.

Ministère de la Justice (2009).

Projet de loi no 21. Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Québec : Assemblée Nationale.

OPTSQ (2000).

Normes de pratique en adoption internationale, Montréal, Québec : OPTSQ.

OPTSQ (2005).

Guide de normes pour la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, Montréal, Québec : OPTSQ.

OPTSQ (2006).

Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux, Montréal, Québec : OPTSQ.

OTSTCFQ (2010).

Code de déontologie des travailleurs sociaux. Montréal, Québec : OTSTCFQ.

Secrétariat à l'adoption internationale, Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Directeurs de la protection de la jeunesse (2005).

Grille d'évaluation psychosociale pour un projet d'adoption internationale.

Secrétariat à l'adoption internationale (2010).

Guide d'intervention en adoption internationale. Montréal, Québec : La direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

BIBLIOGRAPHIE : **ENJEUX CLINIQUES**

Bassoul, J. (2008).

Le placement en vue d'adoption. De l'agrément à la coopération. Informations sociales, 146, 66-77.

Chicoine, J.F., Germain, P. et Lemieux, J. (2003).

L'enfant adopté dans le monde : en quinze chapitres et demi. Montréal, Québec : Éditions de l'Hôpital Sainte-Justine.

Noël, L. (2003).

Je m'attache, nous nous attachons : le lien entre un enfant et ses parents. Montréal, Québec : Sciences et culture.

Noël, L. (2008).

Récit d'adoption : Cinq aventures familiales. Montréal, Québec : Béliveau.

Ozoux-Teffaine, O., Soulé, M. (2004).

Enjeux de l'adoption tardive : nouveaux fondements pour la clinique. Ramonville-Saint-Agne, France : Érès.

Rouquès, D. (2008).

L'adoption : comprendre l'enfant, accompagner les parents. Paris, France : Albin Michel.

ANNEXE 2 : CONTRAT DE SERVICE

1. Entente intervenue entre

Nom et prénom du postulant :

Date de naissance :

Nom et prénom du postulant :

Date de naissance :

Nom du travailleur social ou du thérapeute conjugal et familial :

No de permis :

2. Objet de l'entente

Évaluation psychosociale

On peut compter environ de 16 à 18 heures pour la réalisation du processus d'évaluation incluant le temps de rédaction pour un couple sans enfant ou pour une personne célibataire. Une évaluation un peu plus complexe impliquant notamment une famille avec des enfants, un couple où l'un des conjoints a des enfants d'une union précédente, peut exiger un nombre d'heures plus important. Le professionnel est tenu d'informer les postulants de cet aspect au fur et à mesure du déroulement de l'évaluation.

Mise à jour

Rapport-évolution

Pour la réalisation de toutes les étapes inhérentes au rapport d'évolution, il faut compter de quatre à six heures.

3. Obligations de chacun

Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial s'engage à respecter les normes de pratique, le code de déontologie et les règlements de l'OTSTCFQ.

Les postulants s'engagent à verser des honoraires au taux de 80 \$ l'heure et les coûts afférents, dont les frais de déplacements à 40 \$ l'heure et de kilométrage à 0,44 \$ du kilomètre.

Les postulants s'engagent à signer le formulaire de consentement pour la transmission de l'évaluation psychosociale et de la recommandation, indépendamment du résultat de celle-ci.

Postulant

Postulant

Travailleur social ou thérapeute conjugal et familial

Date : _____

No de permis : _____

ANNEXE 3 :

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT POUR LA TRANSMISSION DE L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE ET DE LA RECOMMANDATION

1. Entente intervenue entre

Nom et prénom du postulant : _____

Nom et prénom du postulant : _____

Nom du travailleur social ou du thérapeute conjugal et familial :

No de permis : _____

2. Objet de l'entente

Nous comprenons et acceptons, par la présente, que le **rapport d'évaluation psychosociale et les recommandations**, quels qu'ils soient, seront transmis par Le Centre Jeunesse de _____ (ou par le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial lorsque le DPJ n'est pas impliqué) au Secrétariat à l'adoption internationale, dans le cadre qui lui est confié par le législateur (si le processus d'évaluation est suspendu au début, un sommaire des interventions sera acheminé au Directeur de la protection de la jeunesse ou au Secrétariat à l'adoption internationale).

3. Signatures

Postulant

Postulant

Travailleur social ou thérapeute conjugal et familial

Date : _____

No de permis : _____

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

1. Entente intervenue entre

Nom et prénom du postulant : _____

Nom et prénom du postulant : _____

Nom du travailleur social ou du thérapeute conjugal et familial :

No de permis : _____

2. Objet de l'entente

J'autorise _____ (nom du T.S. ou du T.C.F.) à communiquer avec
_____ (nom du professionnel) aux fins suivantes : _____

J'autorise _____ (nom du T.S. ou du T.C.F.) à consulter les documents
suivants : _____ aux fins suivantes : _____

J'autorise _____ (nom du professionnel) à transmettre son rapport à
_____ (nom du T.S. ou du T.C.F.) aux fins suivantes : _____

Cette autorisation est valide pendant _____ jours.

3. Signatures

Postulant

Postulant

Travailleur social ou thérapeute conjugal et familial

Date : _____

No de permis : _____

ANNEXE 4 :

MODÈLE D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION⁵

1^{ER} VOLET : **MOTIVATION DU PROJET**

1. Présentation de la demande

- Description du projet d'adoption internationale : nombre d'enfants, sexe, âge, état de santé, pays;
- Sommaire des activités relatives au processus d'adoption (énumération des démarches chronologiques antérieures en lien avec l'évaluation psychosociale).

2. Clarification du mandat de l'évaluateur

- Clarification des attentes des adoptants face à l'évaluateur et au processus d'adoption;
- Clarification des limites du mandat de l'évaluateur : contenu de l'évaluation, objectifs, durée du processus et délai de validité;
- Vérification des documents à l'appui de la demande d'adoption (à l'exception du certificat de naissance ou du passeport préalablement exigés par le S.A.I.).

3. Motivation du projet

- Raisons exprimées pour la demande d'adoption;
- Raisons du choix d'accueillir un enfant étranger;
- Désir respectif des conjoints face au projet d'adoption;

- Historique de la fécondité-stérilité : naissances, avortements, fausses-couches, recours aux biotechnologies, décès d'un enfant, etc.;
- Deuil d'un enfant biologique;
- Attentes en regard de l'enfant : rapport enfant réel/enfant rêvé;
- Perspective de développement de la famille et réalisme du projet;
- Capacité d'accepter et de soutenir dans son développement un enfant handicapé, atteint d'une maladie chronique, présentant des troubles de l'attachement, des troubles de l'opposition, de l'hyperactivité, etc.;
- Moyens utilisés dans la préparation du projet : sessions de sensibilisation, lectures, rencontres, etc.

2^E VOLET : **HISTOIRE PERSONNELLE DES POSTULANTS ET APTITUDES PARENTALES**

4. Situations socioéconomiques et culturelles

- Lieu et type de résidence, quartier, proximité des services;
- Scolarité et emploi de chacun des conjoints;
- Conditions financières;
- Conditions de travail;
- Appartenance à des groupes religieux, sociaux, culturels ou sportifs de chacun des conjoints.

⁵ Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Directeurs de la protection de la jeunesse, Secrétariat à l'adoption internationale (2005). *Grille d'évaluation psychosociale pour un projet d'adoption internationale.*

5. Analyse de l'histoire personnelle de chacun des conjoints

Évaluer l'équilibre émotionnel de chacun des conjoints : comment ont-ils cheminé à travers les difficultés rencontrées? Quels sont leurs besoins individuels? Comment y répondent-ils? Quelles sont leurs forces et leurs limites? Présentent-ils des troubles de santé mentale ou physique? Ont-ils effectué des démarches thérapeutiques? Être attentif à bien dépister tout problème d'ordre affectif qui nécessiterait une évaluation plus approfondie.

- État civil;
- Enfance, adolescence, âge adulte;
- Impact de l'origine ethnique/sociale des parents sur le fonctionnement social;
- Modèles familiaux, valeurs et éducation reçus et intégrés;
- Orientation sexuelle et cheminement effectué face à la marginalité;
- Rupture de milieux, placements, déménagements;
- Liens avec la famille élargie;
- Choix d'études et de carrière;
- Plan de carrière de chacun des conjoints;
- Difficultés rencontrées et stratégies de résolution privilégiées;
- Impact de l'état de santé;
- Impact de l'âge actuel;
- Expressivité et maîtrise émotionnelle;
- Zones personnelles de satisfactions/insatisfactions actuelles;
- Capacité à faire face aux imprévus et aux risques relatifs au processus d'adoption internationale.

6. Évolution de la relation conjugale

Évaluer l'équilibre du système conjugal autant dans ses méthodes de gestion des conflits que dans les manifestations affectives de l'attachement mutuel. Comment les conjoints ont-ils travaillé sur les différences de valeurs, de convictions, de fonctionnement? Comment se complètent-ils dans leurs limites respectives? Il est important de porter attention

au dilemme dépendance-interdépendance ou à toute dysfonction grave au niveau de la relation conjugale. Quand il s'agit d'une personne célibataire, il est important d'évaluer comment il ou elle répond à ses besoins affectifs.

- Statut conjugal;
- Stabilité de la relation;
- Couples antérieurs (relations avec ex-conjoint et enfants s'il y a lieu);
- Origine du couple actuel et étapes de consolidation du couple;
- Type de fonctionnement du système conjugal;
- Mode de gestion des conflits;
- Mode de communication dans le couple;
- Perception de soi, du partenaire, du couple;
- Manifestations de leur vie affective;
- Éducation sexuelle intégrée (des parents, du milieu);
- Impacts de la stérilité, s'il y a lieu, sur la vie personnelle, conjugale et sexuelle.

7. Relations parents-enfants (s'il y a lieu)

- Fonctionnement du système familial;
- Satisfaction à l'égard des rôles parentaux;
- Équilibre des relations parents-enfants selon le modèle familial existant;
- Méthodes éducatives et types de discipline;
- Attitude de la fratrie face au projet d'adoption internationale;
- Attitude des parents face aux enfants dans la préparation du projet.

8. Aptitudes parentales face à l'adoption internationale

Le but de ce chapitre est d'évaluer les capacités et les habiletés parentales de chacun des conjoints à accueillir un enfant étranger. Il s'agit de faire ressortir le niveau de sensibilisation des adoptants face aux exigences et aux conditions d'actualisation du projet d'adoption ainsi que d'identifier leurs capacités à négocier avec les difficultés

éventuelles pouvant émerger dans la phase postadoption.

- Ouverture culturelle;
- Respect des origines de l'enfant;
- Conscience de la situation de double identité vécue par l'enfant et capacité d'intervenir face à cette réalité (moyens envisagés pour surmonter la différence vécue par eux et par l'enfant);
- Capacité d'adaptation à l'officialisation de leur statut d'adoptant;
- Préparation à l'arrivée de l'enfant, disponibilité, congé parental;
- Capacité d'acceptation inconditionnelle envers un enfant engendré par d'autres parents biologiques ou d'autres ethnies;
- Attitude face à la révélation de l'adoption et aux retrouvailles éventuelles;
- Congruence/cohérence des adoptants dans la transmission de leurs valeurs éducatives;
- Capacité d'équilibrer les besoins des parents et ceux des enfants;
- Gestion concrète des responsabilités familiales;
- Conscience et connaissance des besoins d'un enfant et capacité d'y répondre (types d'expériences concrètes vécues avec des enfants);
- Capacité à accueillir un enfant plus âgé, une fratrie, etc.;
- Capacité à accueillir plus d'un enfant en moins d'un an (advenant une éventuelle grossesse);
- Capacité d'accepter le rôle de parent accompagnateur et de prendre un recul temporaire dans la relation affective avec l'enfant;
- Attitude face à l'éventualité de devoir consulter pour eux ou leur enfant dans le futur;
- Capacité à établir et à maintenir un réseau de soutien pertinent.

3^E VOLET :

DISCUSSION ET ÉCHANGES AVEC LES POSTULANTS

9. Impact de l'actualisation du projet d'adoption

L'évaluateur doit présenter clairement son analyse quant au pronostic de l'actualisation du projet face à la dynamique conjugale et familiale des adoptants et sur leur réelle disponibilité au moment de l'arrivée de l'enfant :

- Sur la cellule familiale, la famille élargie, le voisinage, les amis, etc.;
- Sur la vie professionnelle des adoptants (congés parentaux, conditions de retour au travail, etc.);
- Sur la continuité des liens avec le réseau de soutien (famille élargie, voisins, amis, organismes, etc.);
- Sur leur niveau de collaboration face aux instances impliquées dans la démarche d'adoption internationale.

4^E VOLET :

DÉPÔT DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

10. Conclusions et recommandations

A) Synthèse de l'analyse et opinion professionnelle :

- Motivation face au projet d'adoption;
- Fonctionnement personnel, conjugal, familial et social du couple;
- Capacités parentales;
- Aptitudes à intégrer un enfant d'une autre ethnie dans le système conjugal et familial;
- Réalisme du projet;
- Recommandations particulières relatives aux limites identifiées.

B) Recommandations spécifiques au projet évalué et considérations relatives à l'accueil d'un enfant plus âgé, une fratrie ou présentant des besoins spéciaux.

Acceptation du projet	Suspension du projet	Refus du projet
<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'enfants• Âge• Sexe• État de santé• Pays d'origine	<ul style="list-style-type: none">• Durée• Démarches à faire	<ul style="list-style-type: none">• Motifs le justifiant

Ceci constitue une liste non exhaustive qui peut être complétée selon les exigences des pays.

ANNEXE 5 :

MODÈLE D'UN RAPPORT D'ÉVOLUTION

1. Identification de l'enfant

Nom et prénom d'origine:

Nom et prénom actuel (ceux inscrits sur l'acte de naissance) :

Date de naissance :

Pays d'origine, province, orphelinat :

Organisme agréé :

Date d'arrivée au Québec :

2. Identification des parents adoptifs

Nom et prénom du parent :

Nom et prénom du parent :

Adresse :

Téléphone :

3. Développement de l'enfant

A) plan physique :

- poids, taille
- alimentation, sommeil
- propreté
- santé (immunisation, suivi médical)

B) plan psychomoteur⁶ :

- jeux
- marche
- acquis intellectuel
- motricité brute
- dextérité
- langage

C) plan socio-affectif :

- adaptation de l'enfant à son nouvel environnement familial et social (ajouter des informations sur le voyage d'arrivée, si pertinent);
- adaptation de la famille à l'enfant;
- adaptation des parents à leurs rôles;
- Création et développement de liens affectifs avec parents, fratrie, famille élargie, milieu social (vice-versa).

4. Évaluation globale de la situation

Opinion synthèse sur le déroulement et la qualité de l'intégration de l'enfant dans sa famille adoptive et impact sur l'environnement familial et conjugal.

N.B. : Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial doit dater et signer le rapport d'évolution.

⁶ Selon les attentes du pays pour un enfant plus âgé.

ANNEXE 6 :

MODÈLE D'UN RELEVÉ D'HONORAIRES

Nom du travailleur social ou du thérapeute conjugal et familial :

Adresse :

No de permis :

Numéro de téléphone :

Adresse courriel :

Ville, date :

Nom des postulants :

Adresse :

Madame, Monsieur,

Voici la portion initiale des honoraires professionnels pour services rendus en ma qualité de travailleuse sociale ou thérapeute conjugal et familial, membre de l'OTSTCFQ et dont les activités ont eu lieu aux dates suivantes :

Activités cliniques	Date	Nombre d'heures
Étude du dossier		
Entrevues (à domicile ou à mon bureau)		
Rédaction du rapport d'évaluation psychosociale		
Rédaction de la mise à jour		
Rédaction du rapport d'évolution		
Discussion clinique		

Total de _____ heures au tarif de 80 \$ l'heure

Déplacement : _____ heures à 40 \$ l'heure
_____ kilomètres à 0,44 \$ du kilomètre

Honoraires professionnels _____ \$

Signature : _____

No permis : _____

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

**ORDRE DES TRAVAILLEURS
SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX
ET FAMILIAUX DU QUÉBEC**

255, boul. Crémazie Est, bureau 520
Montréal (Québec) H2M 1M2

MÉTRO CRÉMAZIE

Tél.: 514 731-3925
Sans frais : 1 888 731-9420
Télécopieur : 514 731-6785

info.general@otstcfq.org

www.otstcfq.org